Senlis Sud Oise
Communauté de Communes

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 10 JUILLET 2019 – SALLE POLYVALENTE – OGNON-VILLERS SAINT-FRAMBOURG

PROCES-VERBAL

L'an deux mille dix-neuf, le mercredi dix juillet, à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis dans la Salle Polyvalente à Villers-Saint-Frambourg-Ognon, commune membre, sur convocation qui leur a été adressée par le Président, conformément aux articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui renvoient, s'agissant d'un EPCI comptant une commune de 3 500 habitants et plus, aux dispositions du même code relatives au fonctionnement du conseil municipal des communes de cette catégorie.

Siégeaient à l'assemblée :
* Monsieur BATTAGLIA Alain (Pontarmé)
* Madame BENOIST Magalie (Senlis)
* Monsieur CHARRIER Philippe (Chamant) – Président de séance
* Monsieur CLERGOT Maurice (Senlis)
* Monsieur CORNU Patrice (Montépilloy)
* Monsieur CURTIL Benoît (Senlis)
* Monsieur DE LA BEDOYERE Jean-Marc (Raray)
* Monsieur DELLOYE Marc (Senlis)
* Monsieur DUMOULIN François (Courteuil)
* Madame GORSE-CAILLOU Isabelle (Senlis)
* Monsieur GRANZIERA Gilles (Pontarmé)
* Madame JAUNET Christel (Aumont en Halatte)
* Monsieur JEUDON Didier (Thiers sur Thève)
* Madame LEBAS Nathalie (Senlis)
* Monsieur LEFEVRE Sylvain (Senlis)
* Madame LUDMANN Véronique (Senlis)
* Monsieur MARECHAL Guillaume (Fleurines)
* Monsieur MELIQUE Jacky (Fleurines)
* Madame MIFSUD Florence (Senlis)
* Monsieur NOCTON Laurent (Villers-Saint-Frambourg-Ognon)
* Madame PALIN SAINTE AGATHE Martine (Senlis)
* Monsieur PATIN Valéry (Mont L'Evêque) suppléant de Madame LOZANO Michelle
* Monsieur PESSE Luc (Senlis) Absent à partir de la délibération n°2019-CC-05-090
* Monsieur PLASMANS Marc (Rully)
* Madame PRUVOST-BITAR Véronique (Senlis)
* Monsieur ROLAND Dimitri (Barbery)
* Madame SIBILLE Elisabeth (Senlis)
* Madame TEBBI Fadhila (Senlis)

Pouvoirs :
* Monsieur CARRARA Jean-Jacques (Rully) à Monsieur PLASMANS Marc (Rully)
* Monsieur DEROODE Jean-Louis (Senlis) à Madame PALIN SAINTE AGATHE Martine (Senlis)
* Monsieur DUBREUCQ-PERUS Bertrand (Senlis) à Monsieur CLERGOT Maurice (Senlis)

* Monsieur FLEURY Pierre (Senlis) à Madame LEBAS Nathalie (Senlis)
* Monsieur FROMENT Daniel (Montlognon) à Monsieur DE LA BEDOYERE Jean-Marc (Raray)
* Madame GAUVILLE-HERBET Cécile (Fleurines) à Monsieur MELIQUE Jacky (Fleurines)
* Monsieur GUEDRAS Daniel (Senlis) à Monsieur BATTAGLIA Alain (Pontarmé)
* Monsieur GUEDRAS Daniel (Senlis) à Monsieur LEFEVRE Sylvain (Senlis)
* Monsieur LESAGE William (Chamant) à Monsieur CHARRIER Philippe (Chamant)
* Monsieur L'HELGOUALC'H Philippe (Senlis) à Madame LUDMANN Véronique (Senlis)
* Madame LOISELEUR Pascale (Senlis) à Monsieur DELLOYE Marc (Senlis)
* Monsieur MENEZ Yves (Villers-Saint-Frambourg-Ognon) à Monsieur NOCTON Laurent (Villers-Saint-Frambourg-Ognon)
* Monsieur PRUCHE Francis (Senlis) à Monsieur CURTIL Benoit (Senlis)
* Madame REYNAL Sophie (Senlis) à Madame PRUVOST BITAR Véronique (Senlis)
* Madame ROBERT Marie-Christine (Senlis) à Madame SIBILLE Elisabeth (Senlis)

Ne siégeai(en)t pas à l'assemblée pour cause d'absence, le(s) conseiller(s) communautaire(s) qui suit(vent) :
* Monsieur ACCIAI Maxime (Brasseuse)
* Madame BOCQUE Véronique (Thiers sur Thève)
* Monsieur CARRARA Jean-Jacques (Rully)
* Monsieur DEROODE Jean-Louis (Senlis)
* Monsieur DUBREUCQ-PERUS Bertrand (Senlis)
* Madame EECKHOUT Marie-Paule (Borest)
* Monsieur FLEURY Pierre (Senlis)
* Monsieur FROMENT Daniel (Montlognon)
* Madame GAUVILLE-HERBET Cécile (Fleurines)
* Monsieur GUALDO Philippe (Senlis)
* Monsieur GUEDRAS Daniel (Senlis)
* Madame LELEU DELVAL Isabelle (Fleurines)
* Monsieur LESAGE William (Chamant)
* Monsieur L'HELGOUALC'H Philippe (Senlis)
* Madame LOISELEUR Pascale (Senlis)
* Monsieur MENEZ Yves (Villers-Saint-Frambourg-Ognon)
* Monsieur PATRIA Alexis (Fontaine Chaâlis)
* Monsieur PRUCHE Francis (Senlis)
* Madame REYNAL Sophie (Senlis)
* Madame ROBERT Marie-Christine (Senlis)

Ne siégeai(en)t pas à l'assemblée mais étai(en)t représenté(s) par leur suppléant :
* Madame LOZANO Michelle (Mont L'Evêque) représenté par Monsieur PATIN Valéry

Date de convocation : 3 Juillet 2019

Secrétaire de séance : *Laurent* ***NOCTON***

L'ordre du jour de la réunion était le suivant :

Point préliminaire :

- **Présentation de la phase n°2 de l'étude d'un rapprochement potentiel des Communautés de Communes de Senlis Sud Oise, de l'Aire Cantilienne et du Pays d'Oise et d'Halatte, par le cabinet ESPELIA.**

Instances :

1 Désignation du secrétaire de séance,
2 Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 6 juin 2019,
3 Compte-rendu de l'utilisation de la délégation d'attributions,
4 Désignation d'un représentant pour siéger dans les instances de la CAP Oise Hauts de France,
5 Modification des statuts : changement de l'adresse du siège social,

Finances :

6 Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC),
7 Décision modificative n°2 – budget principal 2019,

Techniques :

8 Choix du programmiste relatif à l'étude de construction d'une piscine communautaire,
9 Avenant n°1 au marché n°2016-ENV-003 de fourniture de sacs et de conteneurs pour le ramassage des déchets en porte à porte Lot n°1 Fourniture de sacs avec la société PLASTHYLEN : Autorisation de signature du Président,
10 Avenant n°3 au marché n°2016-57 de mission de maîtrise d'œuvre pour la requalification de l'avenue Eugène Gazeau avec la société A7 Aménagement : Autorisation de signature du Président,
11 Attribution du marché de maitrise d'œuvre pour la réhabilitation du bâtiment n°6 en plateaux susceptibles d'accueillir des entreprises,
12 Convention financière avec le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional Oise Pays de France relative au lancement d'un schéma cyclable à l'échelle intercommunale – Autorisation de signature du Président,
13 Avenant n°1 au marché n°2016-ENV-003 de fourniture de sacs et de conteneurs pour le ramassage des déchets en porte à porte Lot n°3 Fourniture de conteneurs roulants pour la collecte des déchets résiduels, des emballages et papiers en mélange avec la société CONTENUR : Autorisation de signature du Président,
14 Implantation – équipements – gens du voyage,

Points divers :

Questions orales

****

Monsieur KAYSER (ESPELIA) effectue la présentation de la phase n°2 de l'étude de rapprochement des trois Communautés de Communes (Senlis Sud Oise, Pays d'Oise et d'Halatte et de l'Aire Cantilienne).

Monsieur CHARRIER remercie le consultant de la Société ESPELIA pour la qualité de sa présentation.

1°) Désignation du secrétaire de séance, (délibération n°2019-CC-05-082)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 28 présents, 20 absents et 14 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

VU les articles L.5211-1, L.5211-2, L.2121-15 et L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu l'exposé du Président de séance, par un vote au scrutin ordinaire, par 42 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- **DECIDENT** de désigner le secrétaire de séance au scrutin ordinaire,
- **DESIGNENT** Monsieur Laurent **NOCTON**, secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents

2°) Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 6 juin 2019, (délibération n°2019-CC-05-083)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 28 présents, 20 absents et 14 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Vu le projet de procès-verbal de la réunion de Conseil Communautaire du 6 juin 2019 transmis aux conseillers communautaires.

Après avoir entendu l'exposé du Président de séance, par un vote au scrutin ordinaire, par 35 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », 11 « ABSTENTIONS », les membres du Conseil Communautaire :

- **DECIDENT** d'adopter le procès-verbal du 6 juin 2019, avec les modifications suivantes :
  - *Page 2019 - 210 : modifier l'intervention de Monsieur DUMOULIN comme suit : « Monsieur DUMOULIN précise que sa commune n'a pas encore délibéré mais estime qu'elle s'opposera au transfert des compétences. Il ajoute que l'étude présentée sous-estime les coûts et que tous les investissements concernant l'assainissement ne sont pas pris en compte ».*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

3°) Compte-rendu de l'utilisation de la délégation d'attributions, (délibération n°2019-CC-05-084)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 28 présents, 20 absents et 14 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Ce point n'appelle aucun vote des conseillers communautaires.

A) Décisions du Président :

- **Décision n°2019-019** : signature de l'avenant à la proposition financière de la société ARMOR GROUP – 41 Rue de la Prairie – 94120 Fontenay Sous-bois, concernant une prestation de ménage pour les salles n°112, 118, 222 et 219 le bâtiment n°6 du quartier Ordener pour un montant mensuel de 110,04 euros TTC.

- **Décision n°2019-020** : signature de la proposition de convention financière de l'Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale Hauts de France – Avenue Jacqueline Mallet – 60260 Lamorlaye concernant l'organisation et l'animation du stage intitulé « *Prévention et secours civiques de niveau 1* » (PSC1) – agréée par le Ministère de l'Intérieur pour un montant de 750,00 euros.

- **Décision n°2019-021** : signature de la proposition financière de la société GRDF Nord-Ouest – 5 Rue Ferdinand de Lesseps – 60200 Compiègne concernant le raccordement en gaz naturel des bureaux du bâtiment n°1 du quartier Ordener pour un montant de 438,55 euros TTC pour le raccordement et 18,58 euros TTC pour la mise en service.

B) Délibérations du Bureau Communautaire

- **Délibération n° 2019-BC-02-004** : Désignation de Nathalie LEBAS comme secrétaire de séance ;

- **Délibération n°2019-BC-02-005** : Approbation du procès-verbal de la séance du 17 janvier 2019 ;

- **Délibération n°2019-BC-02-006** : Point d'étape sur l'étude d'un potentiel rapprochement des Communautés de Communes ;

- **Délibération n°2019-BC-02-007** : Point d'étape sur le rapprochement des Offices de Tourisme de Senlis et Chantilly ;

- **Délibération n°2019-BC-02-008** : Attribution du marché de communication pour la conception graphique, la mise en page, l'impression, la livraison et la régie publicitaire des bulletins communautaires de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise : autorisation à Monsieur le Président de signer les pièces constitutives du marché ;

- **Délibération n°2019-BC-02-009** : Convention de prestation d'enlèvement, de garde et de restitution de véhicules à leurs propriétaires avec la SARL CODRA – fourrière de véhicules : autorisation de signature du Président ;

- **Délibération n°2019-BC-02-010** : Attribution du marché accord cadre pour le déploiement des Points d'Apport Volontaire enterrés sur les communes en Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (REOMI) : autorisation de signature du Président.

Le Président de séance fait un compte-rendu des décisions du Président ou des délibérations du Bureau Communautaire prises en application de la délibération n°2017-CC-02-012 relative à la délégation d'attributions au Président et Bureau.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

4°) Désignation d'un représentant pour siéger dans les instances de la CAP Oise Hauts de France, (délibération n°2019-CC-05-085)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 28 présents, 20 absents et 14 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Exposé des motifs

Monsieur le Président revient sur la délibération n°2017-CC-07-090 du 25 septembre 2017 concernant l'adhésion de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise à la centrale d'achats publics CAP Oise Hauts de France accessible aux communes, groupements de communes, établissements publics et association en charge d'une mission d'intérêt général et la nomination d'un représentant de la Communauté de Communes pour siéger dans les instances de la CAP Oise

Pour rappel, cette association, composée de quinze membres fondateurs, est dirigée par un conseil d'administration composé de dix membres élus par l'assemblée générale.

Monsieur Didier JEUDON a été désigné pour siéger dans cette instance. Ce dernier récemment élu Président de la CAP Oise Hauts de France, il convient de désigner un nouveau membre pour représenter la Communauté de Communes dans les instances plénières

Délibération

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2017-CC-02-012 du 1er Février 2017, relative aux délégations d'attribution au Bureau Communautaire et au Président,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2017-CC-07-090 du 25 septembre 2017, relative à l'adhésion à la CAP Oise Hauts de France et à la désignation de son représentant,

Vu l'élection de Monsieur Didier JEUDON en tant que Président de la CAP Oise Hauts de France,

Après avoir entendu l'exposé du Président de séance, par un vote au scrutin ordinaire, par 42 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- **DESIGNENT** Monsieur Jacky **MELIQUE** comme représentant de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise afin qu'il puisse siéger dans les instances de la CAP Oise Hauts de France.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

5°) Modification des statuts : changement de l'adresse du siège social (délibération n°2019-CC-05-086)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 28 présents, 20 absents et 14 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Exposé des motifs

Monsieur le Président expose que les représentants de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise ont émis le souhait de déménager afin de disposer de la place suffisante pour accueillir les services et permettre l'accroissement de la structure dans le temps. Par ailleurs, les élus communautaires ont déjà autorisé Monsieur le Président à signer le bail y afférent (Délibération n°2019-CC-04-074, Conseil Communautaire du 6 Juin 2019).

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, ce changement nécessite une modification de l'article n°2 des statuts de la Communauté de Communes, portant sur le nom et le siège social de notre EPCI.

Le siège était référencé au 30 Avenue Eugène Gazeau à Senlis (60300). Il convient désormais de prendre en compte l'adresse suivante : 7 Rue Gaston de Perceval à Senlis (60300).

Conformément à l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est précisé que : « *L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement. A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés* ».

L'article L. 5211-5-1 du même code dispose que : « ***Les statuts d'un établissement public de coopération intercommunale mentionnent notamment :***
a) La liste des communes membres de l'établissement ;
b) ***Le siège de celui-ci ;***
c) Le cas échéant, la durée pour laquelle il est constitué ;
d), e), f) (Abrogés)
g) Les compétences transférées à l'établissement.
Lors de la création d'un établissement public de coopération intercommunale, ils sont soumis aux conseils municipaux en même temps que la liste des communes intéressées dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5.
Ils sont approuvés par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés ».

Monsieur CHARRIER demande à Monsieur DELLOYE si le Conseil Municipal de Senlis approuvera le changement des statuts de la Communauté de Communes

Monsieur DELLOYE ne souhaite pas se prononcer pour la ville de Senlis mais étant donné que le bail a déjà été signé il ne voit pas comment la ville de Senlis pourrait s'y opposer. Il ajoute ne pas être un spécialiste de l'article L2111-1-5 du Code Générale des Collectivités Territoriales

Délibération

Vu l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant les mentions comprises dans les statuts d'un EPCI,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, stipulant à l'article n°2 que le siège de l'intercommunalité est fixé au 30 Avenue Eugène Gazeau, 60300 Senlis,

Vu la délibération n°2017-CC-07-099 portant modification des statuts, entériné par l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2017,

Vu la délibération n°2019-CC-04-074 du 6 Juin 2019 autorisant le Président à signer le bail inhérent aux locaux permettant d'accueillir la Communauté de Communes,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'adresse du siège social de l'intercommunalité, sous réserve de la signature du bail à venir,

Après avoir entendu l'exposé du Président de séance, par un vote au scrutin ordinaire, par 39 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », 3 « ABSTENTIONS », les membres du Conseil Communautaire :

- **APPROUVENT** la modification de l'article n°2 des statuts de la Communauté des Communes Senlis Sud Oise, portant sur la modification de l'adresse du siège de de la Communauté de Communes au 7 rue Gaston de Perceval à Senlis (60300),

- **DONNENT** pouvoir au Président pour toutes les démarches et signatures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

6°) Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC), (délibération n°2019-CC-05-087)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 28 présents, 20 absents et 14 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Exposé des motifs

Conformément aux orientations fixées par le Parlement lors de l'année 2011 (article n°125 de la loi de finances initiale pour 2011), l'article n°144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal.

Ce mécanisme de péréquation, appelé Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) **consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.**

Il appartient à chaque EPCI de se prononcer sur la répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres.

Sont contributeurs au FPIC : les ensembles intercommunaux ou les communes isolées dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 0,9 fois le potentiel financier agrégé par habitant moyen constaté au niveau national.

Trois modalités de répartition :

- Répartition de droit commun,
- Répartition dite dérogatoire n°1 à la majorité qualifiée de l'organe délibérant, prévoyant une répartition différente communes / EPCI,
- Répartition dite dérogatoire n°2 dite « *libre* », pour laquelle aucune règle n'est prescrite. Cependant, le Conseil Communautaire doit délibérer à l'unanimité dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente information ou délibérer à la majorité des deux tiers dans ce même délai avec approbation de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres, dans un délai de deux mois, suivant la délibération de l'EPCI.

Répartition du prélèvement au sein de l'Ensemble Intercommunal

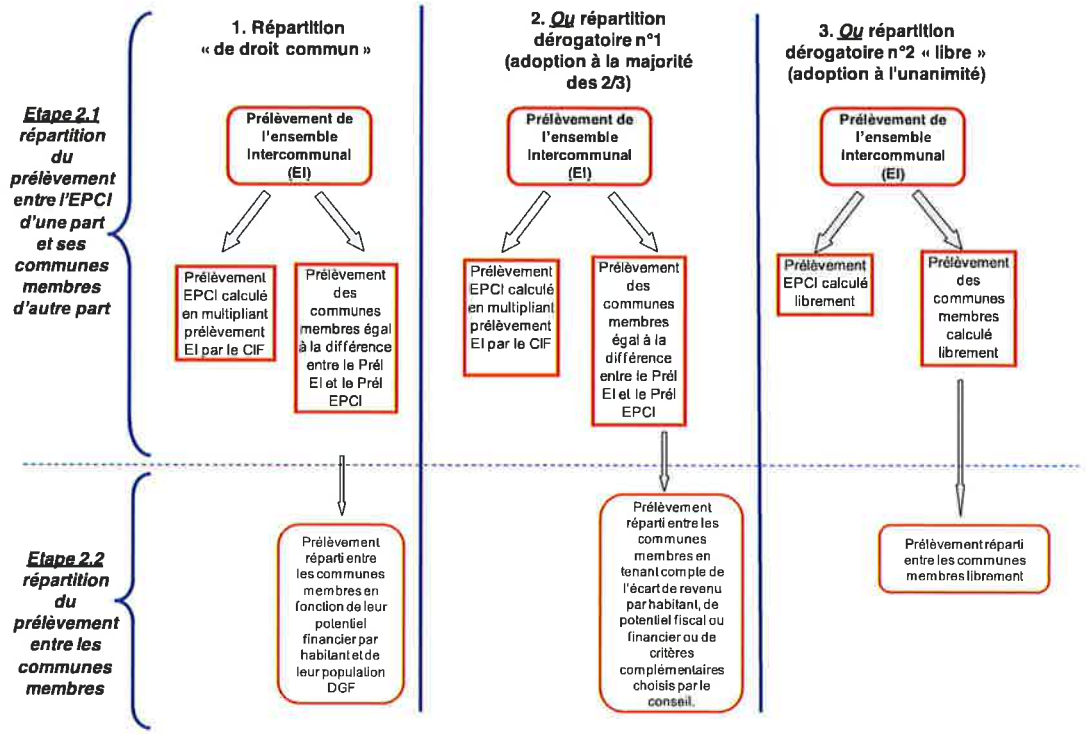

Fiche d'information FPIC 2019 (Métropole + DOM) : répartition de droit commun du FPIC au sein de l'ensemble intercommunal (entre l'EPCI et ses communes membres)

Exercice	2019	Département	60

Ensemble intercommunal:	200066975	CC SENLIS SUD OISE

Répartition FPIC au niveau de l'ensemble intercommunal (EI)

Montant prélevé Ensemble intercommunal	-1 586 319
Montant reversé Ensemble intercommunal	0
Solde FPIC Ensemble intercommunal	-1 586 319

Cet Ensemble intercommunal est : contributeur net

Répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres

	Prélèvement				Reversement				Solde FPIC	
	Montant de droit commun	Montant maximal de prélèvement part epci (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de prélèvement part epci (-30%) (au 2/3)	Montant définitif	Montant de droit commun	Montant maximal de reversement part epci (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de reversement part epci (-30%) (au 2/3)	Montant définitif	Montant de droit commun	Montant définitif
Part EPCI	-561 574	-730 046	-393 102		0	0	0		-561 574	
Part communes membres	-1 024 745	-856 273	-1 193 217		0	0	0		-1 024 745	
TOTAL	-1 586 319	-1 586 319	-1 586 319		0	0	0		-1 586 319	

Répartition du FPIC entre communes membres								
		Répartition du FPIC entre Communes membres						
Code INSEE	Nom communes	Montant prélevé de droit commun	Montant prélevé définitif		Montant reversé de droit commun	Montant reversé définitif	Solde de droit commun	Solde définitif
60028	AUMONT-EN-HALATTE	-17 217			0		-17 217	
60045	BARBERY	-35 599			0		-35 599	
60087	BOREST	-10 020			0		-10 020	
60100	BRASSEUSE	-5 226			0		-5 226	
60138	CHAMANT	-63 088			0		-63 088	
60170	COURTEUIL	-20 280			0		-20 280	
60238	FLEURINES	-59 600			0		-59 600	
60241	FONTAINE-CHAALIS	-14 041			0		-14 041	
60415	MONTEPILLOY	-4 252			0		-4 252	
60421	MONT-L'EVEQUE	-9 787			0		-9 787	
60422	MONTLOGNON	-5 561			0		-5 561	
60505	PONTARME	-22 766			0		-22 766	
60525	RARAY	-5 448			0		-5 448	
60560	RULLY	-16 633			0		-16 633	
60612	SENLIS	-687 117			0		-687 117	
60631	THIERS-SUR-THEVE	-29 411			0		-29 411	
60682	VILLERS-SAINT- FRAMBOURG-OGNON	-18 699			0		-18 699	
	TOTAL	-1 024 745			0		-1 024 745	

Source : Circulaire d'information du 20 Juin 2019 – Préfecture de l'Oise

Une répartition alternative est possible avec différents degrés de choix selon que le Conseil de l'EPCI vote à la majorité ou à l'unanimité.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2336-1 et L. 2336-7,

Vu la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 instaurant un Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC),

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur BATTAGLIA, premier Vice-président, par un vote au scrutin ordinaire, par 42 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- **APPROUVENT** la répartition dérogatoire libre n°2 à l'unanimité,

- **DECIDENT DE CONTRIBUER** au FPIC à hauteur de 1 586 319,00 euros, **conformément aux tableaux présentés et à la somme totale due au titre du FPIC en application de ce système de répartition,**

- **DECIDENT D'INSCRIRE** la dépense au chapitre n°014 (Atténuations de produits), article n°739223.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

7°) Décision modificative n°2 – budget principal 2019, (délibération n°2019-CC-05-088)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 28 présents, 20 absents et 14 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Exposé des motifs

Monsieur le Président laisse la parole à Monsieur BATTAGLIA, premier Vice-président. Ce dernier précise qu'une décision modificative n°2 du budget est nécessaire afin d'ajuster les crédits, en section de fonctionnement, pour une prise en charge complète du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) pour l'année 2019 par la Communauté de Communes ainsi qu'en section d'investissement quant au projet Piscine communautaire.

En date du 20 juin 2019, les services de l'Etat ont notifié à la Communauté de Communes la somme de 1 586 319,00 euros au titre du FPIC 2019. Au budget principal de la Communauté de Communes, la somme de 1 503 000,00 euros avait été inscrite au compte 739223 chapitre 014. Par ailleurs, les frais afférents au choix d'un programmiste concernant le projet de création d'une Piscine communautaire sont inscrits au sein de cette décision. Il vous est donc proposé les modifications suivantes :

Section de fonctionnement	**Modifications**
Chapitre n° 022 (Dépenses imprévues)	- 83 319,00 euros
Chapitre n°014 (atténuation de charges) article 739223 (FPIC)	+ 83 319,00 euros
Section d'investissement	**Modifications**
Chapitre n°20 (immobilisations incorporelles), article 2031 (opération n°19)	+ 40 000,00 euros
Chapitre n°21 (immobilisations corporelles), articles 2183 et 2184	- 40 000,00 euros

Délibération

Vu la délibération n°2019-CC-03-044 du 10 Avril 2019, portant approbation du Budget Primitif Principal pour le compte de l'année 2019,

Vu la délibération n°2019-CC-04-064 du 6 Juin 2019, portant approbation de la Décision Modificative n°1 du Budget Primitif Principal pour le compte de l'année 2019,

Vu la nomenclature budgétaire en vigueur,

Considérant qu'il convient d'apporter des modifications au budget principal par le biais d'une Décision Modificative n°2.

Cette même décision retrace les modifications ci-après :

Section de fonctionnement	Modifications
Chapitre n° 022 (Dépenses imprévues)	- 83 319,00 euros
Chapitre n°014 (atténuation de charges) article 739223 (FPIC)	+ 83 319,00 euros
Section d'investissement	**Modifications**
Chapitre n°20 (immobilisations incorporelles), article 2031 (opération n°19)	+ 40 000,00 euros
Chapitre n°21 (immobilisations corporelles), articles 2183 et 2184	- 40 000,00 euros

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur BATTAGLIA, premier Vice-président, par un vote au scrutin ordinaire, par 42 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- **ADOPTENT** la Décision Modificative n°2 du Budget Principal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

8°) Choix du programmiste relatif à l'étude de construction d'une piscine communautaire, (délibération n°2019-CC-05-089)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 28 présents, 20 absents et 14 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Exposé des motifs

Un marché public, sous la forme d'une procédure adaptée, a été lancé le 5 Janvier 2019 par l'ADTO relatif à la mission de programmation pour la construction d'une piscine communautaire.

La date limite de réception des offres a été fixée au 23 janvier 2019.

Deux offres ont été reçues.

L'ADTO, dans son rapport d'analyse des offres, propose de retenir l'offre de Mission H2O, offre la mieux disante, pour un montant de 28 125,00 euros HT, soit 33 750,00 euros TTC. Il est à noter que la somme inscrite en Décision Modificative du budget de 40 000,00 euros est volontairement prudentielle.

Suite à la présentation du point par Monsieur CHARRIER, Madame LUDMANN précise qu'entre le vote du budget en Avril et ce Conseil Communautaire, la commission équipements communautaires s'est réunie une fois. Lors de cette commission, des réponses ont été apportées.

Elle réitère sa proposition de travailler avec la Communauté de Communes car, avec Monsieur L'HELGOUALC'H et Monsieur LEFEVRE, elle a collecté de nombreuses informations et visité de nombreux centres aquatiques.

Elle précise que la ville de Senlis souhaite être associée au choix du programmiste.

Délibération

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2017-CC-02-012 du 1er Février 2017, relative aux délégations d'attribution au Bureau Communautaire et au Président,

Vu la consultation de marchés publics sous la forme d'une procédure adaptée lancée par l'ADTO le 5 Janvier 2019 à la demande de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, relative à la mission de programmiste pour la construction d'une piscine communautaire,

Vu le Rapport d'Analyse des Offres établi par l'ADTO le 6 Février 2019,

Considérant que le l'ADTO préconise de retenir l'offre formulée par Mission H2O,

Après avoir entendu l'exposé du Président de séance, par un vote au scrutin ordinaire, par 42 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- **AUTORISENT** Monsieur le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise à signer les pièces constitutives du marché relatif à la mission de programmiste pour la construction d'une piscine communautaire, marché attribué à Mission H2O pour un montant de 28 125,00 euros HT, soit 33 750,00 euros TTC.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

9°) Avenant n°1 au marché n°2016-ENV-003 de fourniture de sacs et de conteneurs pour le ramassage des déchets en porte à porte lot n°1 fourniture de sacs avec la société PLASTHYLEN : autorisation de signature du Président, (délibération n°2019-CC-05-090)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 27 présents, 21 absents et 15 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Exposé des motifs

Monsieur le Président laisse la parole à Monsieur BATTAGLIA, Vice-président en charge de l'élimination des déchets. Ce dernier précise qu'un marché n°2016-ENV-003 de fourniture de sacs et de conteneurs pour le ramassage des déchets, en porte à porte, a été confié par délibération en date du 18 mai 2016, par la Communauté de Communes des Trois Forêts à la société PLASTHYLEN, située à Crépy en Valois, pour le lot n°1 fourniture de sacs.

En 2017, une convention de collecte a été établie, pour les professionnels du territoire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, afin de définir les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères présentés à la collecte.

L'article n°3 de la présente convention précise que l'adhésion au service rend obligatoire pour l'usager professionnel, l'utilisation d'un bac de collecte à roulettes de couleur différente de celle d'un particulier. En cas d'impossibilité technique, l'usager reçoit une dotation forfaitaire équivalente annuelle de sacs de couleur rouge à lien de 85 litres.

Or, le bordereau de prix établi dans le cadre du marché, ne prévoit que des sacs de 30 litres pour les ordures ménagères et de 50 litres pour les déchets d'activités des professionnels et des emballages et papiers.

Il est donc nécessaire d'établir un avenant n°1 pour le lot n°1 fourniture de sacs, relatif au bordereau de prix communiqué par la société PLASTHYLEN, établi pour une quantité de 15 000 sacs rouges de
100 litres à l'année, avec logo pour un montant de 156,50 euros HT et, sans logo pour un montant de 152,00 euros HT.

Cela entrainera une augmentation du prix du marché de 2 347,50 euros HT si on considère le prix le plus élevé (incluant le logo).

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique du 1er Avril 2019,

Vu l'article R. 2194-3 du Code de la Commande Publique, régissant les modifications d'un marché public en cours d'exécution,

Vu le marché n°2016-ENV-003 de fourniture de sacs et de conteneurs pour le ramassage des déchets en porte à porte lot n°1 fourniture de sacs attribué à la société PLASTHYLEN,

Considérant l'article n°3 de la convention de collecte précisant que l'adhésion au service rend obligatoire pour l'usager professionnel, l'utilisation d'un bac de collecte à roulettes de couleur différente de celle d'un particulier. En cas d'impossibilité technique, l'usager recevra une dotation forfaitaire équivalente annuelle de sacs de couleur rouge à lien de 85 litres,

Considérant la nécessité de commander des sacs rouges de 100 litres à destination des usagers professionnels,

Il convient d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 du marché n°2016-ENV-003, relatif à la fourniture de sacs rouges de 100 litres pour un montant de 2 347,50 euros HT, correspondant à une augmentation de 3,40% du montant du marché initial.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur BATTAGLIA, Vice-président en charge de l'élimination des déchets, par un vote au scrutin ordinaire, par 42 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- **AUTORISENT** Monsieur le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise à signer l'avenant n°1 du marché, n°2016-ENV-003 de fourniture de sacs et de conteneurs pour le ramassage des déchets en porte à porte lot n°1 fourniture de sacs.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

10°) Avenant n°3 au marché n°2016-57 de mission de maitrise d'œuvre pour la requalification de l'avenue Eugène Gazeau avec la société A7 Aménagement : autorisation de signature du Président, (délibération n°2019-CC-05-091)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 27 présents, 21 absents et 15 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Exposé des motifs

Monsieur le Président laisse la parole à Madame LEBAS, Vice-présidente aux équipements communautaires. Celle-ci précise qu'un marché n°2016-57 de mission de maîtrise d'œuvre pour la requalification de l'avenue Eugène Gazeau a été attribué au groupement composé des sociétés A7 Aménagement, mandataire et, au cabinet Folius Ecopaysage, cotraitant.

En date du 13 janvier 2018, la société A7 Aménagement a changé de raison sociale dans le cadre d'un passage de SARL en SASU. Sa nouvelle dénomination sociale est ETUDIS Aménagement.

En date du 3 septembre 2018, la société ETUDIS Aménagement a recruté Monsieur CAPLET Philippe Architecte Paysagiste du cabinet Folius Ecopaysage afin de produire pour son compte les prestations de conception paysagère.

Le mandataire ETUDIS Aménagement intègre les prestations dues par le cotraitant Folius Ecopaysage à partir des éléments – Mission ACT de la tranche conditionnelle n°1 et Mission DET de la tranche conditionnelle n°2. Celles-ci seront réalisées par l'Architecte Paysagiste Monsieur CAPLET Philippe afin d'assurer la continuité de l'opération.

L'élément de la Mission ACT de la tranche conditionnelle n°1 sera réglée à hauteur de 50% soit 434,50 euros HT à Folius Ecopaysage, correspondant au niveau de rendu et au solde de cet élément de mission pour cette société.

Il est donc nécessaire d'établir un avenant n°3 afin d'acter le changement de dénomination sociale de la société A7 Aménagement en ETUDIS Aménagement et définir la nouvelle répartition des honoraires entre les membres du groupement suite à l'intégration de Monsieur CAPLET Philippe au sein d'ETUDIS Aménagement.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'article R. 2194-3 du Code de la Commande Publique, régissant les modifications d'un marché public en cours d'exécution,

Vu le marché n°2016-57 de mission de maîtrise d'œuvre pour la requalification de l'avenue Eugène Gazeau attribué à la société A7 Aménagement,

Considérant la nouvelle répartition des honoraires entre les membres du groupement (annexe 3 de l'acte d'engagement) modifiée comme suit :

Eléments de mission	ETUDIS AMENAGEMENT			FOLIUS ECOPAYSAGE
	CONTRAT	AVENANT 1	AVENANT 2	CONTRAT
TRANCHE FERME				
AVP	3 325,00 euros	-	-	3 675,00 euros
PRO	5 475,00 euros	1 623,07 euros	3 306,85 euros	2 175,00 euros
Total Tranche Ferme	**8 800,00 euros**	**1 623,07 euros**	**3 306,85 euros**	**5 850,00 euros**
TRANCHE OPTIONNELLE N°1				
ACT	2 787,50 euros	-	-	437,50 euros
VISA	1 125,00 euros	481,89 euros	981,79 euros	-
Total Tranche optionnelle n°1	**3 912,50 euros**	**481,89 euros**	**981,79 euros**	**437,50 euros**
TRANCHE OPTIONNELLE N°2				
DET	12 825,00 euros	-	-	-
AOR	1 125,00 euros	1 545,68 euros	3 149,16 euros	-
Total Tranche optionnelle n°2	**13 950,00 euros**	**1 545,68 euros**	**3 149,16 euros**	**-**
TOTAL	**26 662,50 euros**	**3 650,64 euros**	**7 437,80 euros**	**6 287,50 euros**

Considérant que l'article n°6 de l'acte d'engagement « *Montant général de l'ensemble des tranches* » est modifié suite aux avenants n°1 et 2, soit un montant de 44 038,44 euros HT.

Après avoir entendu l'exposé du Président de séance, par un vote au scrutin ordinaire, par 42 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- **AUTORISENT** Monsieur le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise à signer l'avenant n°3 du marché n°2016-57, relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la requalification de l'avenue Eugène Gazeau avec la société A7 Aménagement.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

11°) Attribution du marché de maitrise d'œuvre pour la réhabilitation du bâtiment n°6 en plateaux susceptibles d'accueillir des entreprises, (délibération n°2019-CC-05-092)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 27 présents, 21 absents et 15 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Exposé des motifs

Un marché public, sous la forme d'une procédure adaptée, a été lancé le 26 mars 2019, sous la référence 2019-02 (référence ADTO, ADTO-19-160) relatif à la mission de maitrise d'œuvre pour la réhabilitation du bâtiment n°6 du quartier Ordener, quant à la création de plateaux pouvant accueillir des entreprises.

La date limite de réception des offres a été fixée au 26 avril 2019 à 12h00.

Onze offres ont été reçues.

La mission a été estimée à 138 000,00 euros HT par l'ADTO, notre Assistant à Maitrise d'Ouvrage, correspondant à 8% du montant estimé des travaux (1 725 000,00 euros HT).

Les candidats devaient proposer un montant d'honoraire pour assurer les missions de maitrise d'œuvre.

L'ADTO, dans son rapport d'analyse des offres, propose de retenir l'offre de l'Atelier d'Architecture de Creil, offre la mieux disante, pour un montant de 127 650,00 euros HT soit 7,4 % du montant des travaux

Délibération

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2017-CC-02-012 du 1er Février 2017, relative aux délégations d'attribution au Bureau Communautaire et au Président,

Vu la consultation de marchés publics sous la forme d'une procédure adaptée lancée par l'ADTO le 23 Mars 2019, sous la référence ADTO-19-160, à la demande de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, relative à la mission de maitrise d'œuvre pour la requalification du bâtiment n°1 du quartier Ordener en plateaux susceptibles d'accueillir des entreprises,

Vu le Rapport d'Analyse des Offres établi par l'ADTO,

Considérant que l'ADTO préconise de retenir l'offre formulée par l'Atelier d'Architecture de Creil.

Après avoir entendu l'exposé de Madame LEBAS, Vice-présidente en charge des équipements communautaires, par un vote au scrutin ordinaire, par 42 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- **AUTORISENT** Monsieur le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise à signer les pièces constitutives du marché 2019-02 relatif à la mission de maitrise d'œuvre pour la requalification du bâtiment n°6 à Ordener en plateaux susceptibles d'accueillir des entreprises, marché attribué à l'entreprise l'Atelier d'Architecture de Creil.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

12°) Convention financière avec le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional Oise Pays de France relative au lancement d'un schéma cyclable à l'échelle intercommunale – autorisation de signature du Président, (délibération n°2019-CC-05-093)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 27 présents, 21 absents et 15 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Exposé des motifs

Le Parc Naturel Régional Oise Pays de France (PNR), à travers son programme d'actions, promeut une politique de déplacements responsables face au changement climatique. Cet enjeu a été classé comme prioritaire à travers le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de notre territoire puisque le diagnostic identifie les déplacements comme premier poste d'émission de gaz à effet de serre (45% des émissions).

Le Parc Naturel Régional Oise Pays de France a proposé aux communes de son territoire de réaliser un diagnostic du potentiel cyclable de leur territoire. L'objectif de l'étude est de définir un schéma d'itinéraires continus, structurés et sécurisés permettant la pratique quotidienne et touristique des mobilités douces. A partir de ce schéma, la collectivité pourra sécuriser la pratique cyclable sur son territoire, proposer de nouveaux itinéraires et encourager les modes de déplacement doux au quotidien. Ce schéma permettra également de définir et planifier les aménagements dans le temps dans le cadre du Plan Pluriannuel d'Investissements.

La Communauté de Communes de Senlis Sud Oise a sollicité le Parc Naturel Régional Oise Pays de France pour la réalisation d'un schéma cyclable à l'échelle intercommunale.

Le Parc Naturel Régional Oise Pays de France a souhaité confier ce travail à un bureau d'études, plutôt que de le réaliser en interne. Celui-ci prendra à sa charge 80% du montant de l'étude, 20% restant à la charge de la Communauté de Communes.

Le marché a été décomposé en deux tranches :

- Une tranche ferme concernant les itinéraires intercommunaux,
- Une tranche optionnelle pour établir des itinéraires de micro-mobilité à l'échelle communale permettant de relier les quartiers résidentiels aux centres d'intérêts (centre-ville, écoles, zone d'activités…) qui pourra être activé par les communes si elles en ont la volonté.

Le bureau d'étude retenu est ALKHOS pour un montant de 34 260,00 euros TTC pour la tranche ferme.

Il est proposé de ne s'engager, pour l'instant, que sur la tranche ferme.

La participation financière pour la réalisation du schéma cyclable à l'échelle intercommunale s'élève donc à 27 408,00 euros TTC pour le Parc Naturel Régional Oise Pays de France, 6 852,00 euros TTC pour la Communauté de Communes Senlis Sud Oise.

Monsieur MELIQUE demande pourquoi les trois intercommunalités ne travailleraient pas ensemble en prenant l'exemple du travail commun réalisé concernant le dossier Plan Climat Air Energie Territorial.

Monsieur DUMOULIN précise qu'il s'agit d'une démarche individuelle de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise. Il informe que les Communautés de Communes de l'Aire Cantilienne et du Pays d'Oise et d'Halatte vont prochainement répondre à la sollicitation du Parc Naturel Régional Oise Pays de France.

Madame PRUVOST-BITAR demande qu'elle est la position du Département de l'Oise sur ce point.

Monsieur DUMOULIN ajoute qu'il est question d'une étude et que le dossier n'est pas encore au stade des demandes de subvention. Il précise que si l'étude présente une cohérence avec la Trans'Oise notamment et la Scandibérique, il sera plus aisé d'obtenir des subventions du Département de l'Oise.

Il informe qu'une réunion s'est tenue dernièrement sur le délaissé ferroviaire, et le dossier a avancé car il est désormais prévu de faire passer la voie verte passer sous la Route Départementale n°330.

Il ajoute que le développement des pistes cyclables est un sujet d'importance pour le Département de l'Oise.

Madame LEBAS ne prend pas part au vote et se retire.

Délibération

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2017-CC-02-012 du 1er Février 2017, relative aux délégations d'attribution au Bureau Communautaire et au Président,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, modifiées par la délibération n° 2017-CC-07-099 en date du 25 septembre 2017,

Vu la délibération n° 2018-CC-11-150 du 21 décembre 2018 définissant l'intérêt communautaire de la compétence « *politique du logement et du cadre de vie* »,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un schéma cyclable à l'échelle intercommunale afin de définir les priorités en termes de circulation douce,

Considérant que le Parc Naturel Régional Oise Pays de France, à travers son programme d'action, souhaite promouvoir une politique de déplacements responsables face au changement climatique.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur DUMOULIN, Vice-président en charge des voies vertes, par un vote au scrutin ordinaire, par 41 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- **AUTORISENT** Monsieur le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise à signer la convention avec le Parc Naturel Régional Oise Pays de France relative au financement du schéma cyclable à l'échelle intercommunale. Le montant du schéma s'élève à 34 260,00 euros TTC financé par le PNR à 80%, et Senlis Sud Oise à 20%.

- **DECIDENT D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget.

Après le vote, Madame LEBAS réintègre la séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

13°) Avenant n°1 au marché n°2016-ENV-003 de fourniture de sacs et de conteneurs pour le ramassage des déchets en porte à porte lot n°3 : fourniture de conteneurs roulants pour la collecte des déchets résiduels, des emballages et papiers en mélange avec la société CONTENUR : autorisation de signature du Président, (délibération n°2019-CC-05-094)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 27 présents, 21 absents et 15 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Exposé des motifs

Monsieur le Président laisse la parole à Monsieur BATTAGLIA, Vice-président en charge de l'élimination des déchets. Ce dernier précise qu'un marché n°2016-ENV-003 de fourniture de sacs et de conteneurs pour le ramassage des déchets en porte à porte a été confié par délibération en date du 18 mai 2016, par la Communauté de Communes des Trois Forêts à la société CONTENUR, située à Lyon pour le lot n°3 Fourniture de conteneurs roulants pour la collecte des déchets résiduels, des emballages et papiers en mélange.

Lors de la livraison, les bacs sont livrés empilés de la façon suivante :

- Les conteneurs de 120 litres sont livrés empilés par pile de 14,
- Les conteneurs de 240 litres sont livrés empilés par pile de 13,
- Les conteneurs de 340 litres sont livrés empilés par pile de 8,
- Les conteneurs de 660 litres sont livrés empilés par pile de 6.

Ce conditionnement engendre des difficultés lors du déchargement et du dés-empilage des conteneurs, d'un point de vue de la sécurité des agents et du risque de détérioration des bacs qui se cassent ou restent collés.

Le bordereau de prix établi dans le cadre du marché, ne prévoit pas de tarif pour le dés-empilage des bacs en conditionnement standard.

Il est donc nécessaire d'établir un avenant n°1 à ce marché, relatif au devis communiqué par la société CONTENUR, permettant de désempiler les bacs.

Désignation	Plus-value/bac Unitaire HT
Bacs 120 litres conditionnés par pile de 6	1,50 euros
Bacs 240 litres conditionnés par pile de 6	1,88 euros
Bacs 340 litres conditionnés par pile de 2	2,85 euros
Bacs 660 litres conditionnés par pile de 2	9,50 euros

Senlis Sud Oise
Communauté de Communes

2018-232

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'article R. 2194-3 du Code de la Commande Publique, régissant les modifications d'un marché public en cours d'exécution,

Vu le marché n°2016-ENV-003 de fourniture de sacs et de conteneurs pour le ramassage des déchets en porte à porte lot n°3 fournitures de conteneurs roulants pour la collecte des déchets résiduels, des emballages et papiers en mélange attribué à la société CONTENUR,

Considérant la nécessité de prévoir un conditionnement des bacs par pile de 6 pour les 120 litres, de 6 pour les 240 litres, de 2 pour les 340 litres et de 2 pour les 660 litres,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur BATTAGLIA, Vice-président en charge de l'élimination des déchets, par un vote au scrutin ordinaire, par 42 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- **AUTORISENT** Monsieur le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise à signer l'avenant n°1 du marché n°2016-ENV-003 pour la fourniture de conteneurs roulants pour la collecte des déchets résiduels, des emballages et papiers en mélange, relatif au conditionnement des conteneurs lors de la livraison.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

14°) Implantation – équipements – gens du voyage, (délibération n°2019-CC-05-095)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 27 présents, 21 absents et 15 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Exposé des motifs

Monsieur le Président revient sur les différentes réunions qui ont eu lieu concernant la question de l'implantation des gens du voyage, tant concernant les Terrains Familiaux Locatifs (TFL) que l'Aire de Grand Passage.

Ainsi, il indique que les membres de la commission Action Sociale se sont réunis à deux reprises, respectivement le 9 et le 16 Mai dernier. Lors de ces réunions, les terrains sélectionnés par les élus présents ont été celui du « *dépôt voirie* » pour implanter les TFL et celui de l'Avenue de Creil concernant l'Aire de Grand Passage.

La Mairie de Senlis a émis des remarques qui ont été formulées lors de la réunion des Maires le 19 Juin.

- Concernant les TFL, la localisation du « *dépôt voirie* » a été retenue, (zone N du PLU, cadastré OA 135) : à la condition que la Communauté de Communes crée une desserte par une voirie nouvelle inscrite à l'emplacement réservé (prolongement de l'avenue d'Orion) pour un accès des TFL par la Route Départementale / Avenue de Creil et non par la rue du Clos de la Santé. Il a été demandé le maintien d'un dépôt voirie communal partiel sur la partie Est du terrain,

- Concernant l'Aire de Grand Passage, la Mairie de Senlis souhaite privilégier le terrain situé Route de Fleurines, parcelle B449 et B160. La surface est importante et permet un véritable paysagement périphérique, déjà vu avec l'Architecte des Bâtiments de France. Les contraintes réglementaires sont considérées comme limitées. La révision du Plan Local d'Urbanisme, en cours, permettrait d'intégrer le projet. Les contraintes de voisinage sont estimées comme limitées également voire nulles. En matière de réseaux, il a été jugé que les estimatifs présentés étaient légèrement surestimés. Enfin, le terrain appartient à la Ville de Senlis et pourrait être mis à disposition gratuitement par la Ville de Senlis.

Il est important de noter que les élus se sont entendus lors de cette réunion sur la prise en charge partielle des frais relatifs à la voirie d'accès des TFL, correspondants au delta entre le coût de réhabilitation de la rue du clos de la santé et la création d'une voirie nouvelle. Les deux sites ont été in fine validés par la majorité des maires présents.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-1, L. 2121-10 et L. 2121-12 ;

Vu l'article 1er II-2° de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la circulaire UHC/IUH1/26 n° 2003-76 du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux permettant l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs (NOR : EQUU0310352C) ;

Vu l'article L. 444-1 du Code de l'urbanisme imposant que les Terrains Familiaux Locatifs soient aménagés sur des terrains classés dans des secteurs constructibles ;

Vu l'arrêté en date du 17 Octobre 2018, instituant un périmètre d'insalubrité sur les parcelles cadastrées section BL n° 46, 48 et 49 sises avenue de Creil, où sont installés des personnes appartenant à la communauté des gens du voyage, et fixant un délai de dix-huit mois (soit jusqu'au 17 avril 2020) au terme duquel les terrains doivent être libérés de ses occupants.

Vu l'arrêté conjoint portant approbation du Schéma Départemental d'accueil des Gens du Voyage de l'Oise 2019-2025, adopté le 7 Juin 2019 ;

Vu l'Avis de la commission Action Sociale/Equipements Communautaires du 2 Juillet 2019,

Considérant la nécessité de réaliser au 17 avril 2020 dix Terrains Familiaux Locatifs et une Aire de Grand Passage d'une capacité de 100 places sur le territoire de la commune de Senlis ;

Considérant qu'une réunion des maires de la communauté de communes Senlis Sud Oise et de la commune de Senlis s'est tenue 19 juin 2019 en vue de se positionner sur le choix de deux terrains aux fins d'aménager les TFL et une Aire de Grand Passage.

Considérant qu'aux termes de cette réunion, le principe a été acté :

- **De réaliser les dix Terrains Familiaux Locatifs sur le terrain sis chemin du Clos de la Santé à Senlis, cadastré AO135, appartenant à la commune de Senlis et dont l'entrée se fera par l'avenue de Creil ;**
- **De réaliser l'Aire de Grand Passage sur le terrain sis route de Fleurines à Senlis, cadastré B449 et B160, appartenant à la commune de Senlis ;**

Considérant que la Commune de Senlis mettra ses deux terrains à disposition de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Considérant que les terrains sis Chemin du Clos de la Santé et route de Fleurines étant actuellement classés en zone N, en vertu du Plan Local d'Urbanisme de Senlis, approuvé par délibération du Conseil Municipal de Senlis en date du 20 juin 2013, la commune de Senlis s'est engagée, notamment pour se conformer aux dispositions de l'article L. 444-1 du Code de l'urbanisme, à modifier le zonage de ces terrains en vue de les classer en zone Nk dans le cadre de la procédure de révision de son Plan Local d'Urbanisme, actuellement en cours ;

Considérant la nécessité de créer une voirie nouvelle depuis l'avenue de Creil pour desservir le site des Terrains Familiaux Locatifs, qui forme l'emplacement réservé n° 3 au Plan Local d'Urbanisme de Senlis ;

Monsieur CHARRIER précise que les investigations concernant la pollution du terrain seront poursuivies.

Monsieur MELIQUE demande si le choix du terrain pourrait être remis en question si les coûts de dépollution s'avèrent importants.

Monsieur CHARRIER précise que si tel est le cas, le dossier serait de nouveau débattu.

Madame PRUVOST-BITAR précise qu'en tant que Vice-présidente à l'Action Sociale et médecin, elle n'installerait pas des êtres humains sur un terrain pollué.
Les études de recherche de pollution montrent des traces de chaux vive, amiante sur le terrain.

Concernant la voie créée pour les douze terrains familiaux locatifs dans la continuité de la voie d'Orion qui traversera la voie verte et aboutira dans une zone humide, Madame PRUVOST BITAR trouve que c'est une aberration tant financière pour les habitants de Senlis que technique et écologique. Elle précise que le passage par le Clos de la Santé se prolonge par une voie carrossable et assure l'accès aux quarante jardins familiaux, au club de tir et aux implantations sauvages existantes.

Monsieur CHARRIER rappelle que le surcoût financier n'est pas du ressort de la Communauté de Communes. Il précise également qu'une somme de 80 000,00 euros a été inscrite au budget pour la dépollution du site et qu'il ne signera aucun document, tant qu'il ne sera pas certain que le terrain ne présente aucun risque sanitaire.

Monsieur DUMOULIN fait savoir que la voie verte est coupée à un autre endroit. Il souligne que certains habitants du site rejoignent la Route Départementale n° 330 en déverrouillant les

barrières installées. Ce choix de terrain permettra aux enfants de se rendre plus aisément dans les écoles, et les familles ne seront pas trop enclavées.

Madame PALIN SAINTE AGATHE fait remarquer à Madame PRUVOST BITAR qu'il s'agit de dix terrains familiaux locatifs et non douze.

Madame MIFSUD s'étonne du discours de Madame PRUVOST BITAR car lors des précédentes commissions, elle était favorable à ce choix de terrain. Elle lui demande quel autre terrain elle pourrait proposer.

Madame PRUVOST BITAR précise qu'elle a toujours émis des réserves concernant la pollution de celui-ci.

Madame MIFSUD lui fait remarquer qu'il eut été préférable de présenter d'autres alternatives en commission.

Monsieur PLASMANS informe que lors du bureau des maires, il a précisé que créer dix terrains familiaux locatifs sur le territoire de Senlis et deux autres sur le territoire de la Communauté de Communes était ridicule. Il pense qu'on ne montre pas l'exemple et qu'il s'agit de gâchis d'argent public.

Madame PRUVOST BITAR renchérit en précisant que les préconisations du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage sont ambiguës car le document précise que les familles doivent rester ensemble.

Après avoir entendu l'exposé du Président de séance, par un vote au scrutin ordinaire, par 42 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- **DECIDENT D'ACTER** que le site retenu pour l'aménagement des dix Terrains Familiaux Locatifs est celui situé chemin du Clos de la Santé à Senlis, que la commune de Senlis mettra ce terrain à la disposition de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, qu'une voirie d'accès depuis l'avenue de Creil devra être réalisée en vue de desservir ce terrain, et que le Plan Local d'Urbanisme de Senlis sera révisé en vue de permettre cet aménagement, conformément aux dispositions de l'article L. 444-1 du Code de l'Urbanisme. Il est à noter que la ville de Senlis participera aux frais de création de la voirie d'accès desdits TFL. Ces engagements feront l'objet d'une convention signée au préalable entre la ville de Senlis et la Communauté de Communes Senlis Sud Oise,

Concernant l'Aire de Grand Passage, Monsieur CHARRIER rappelle qu'il demandera une dérogation aux services de la Préfecture concernant la surface du terrain.

Madame MIFSUD fait remarquer qu'il n'a pas été fait mention de bio-corridor lors de la commission du 28 Novembre.

Monsieur CHARRIER précise que la Direction Régionale de l'Environnement, Aménagement et Logement (DREAL) ne mentionne pas de bio-corridor.

Madame MIFSUD précise qu'elle s'abstiendra.

Madame JAUNET précise qu'elle s'abstiendra également car lors de l'installation des gens du voyage sur ce terrain, précédemment, il avait été déploré une augmentation d'acte de braconnage. Elle précise qu'elle aimerait savoir s'il existe ou non un bio-corridor.

Monsieur PATIN trouve l'étude sur les implantations bien faite mais attire l'attention sur le coût de l'impact de l'installation des gens du voyage sur ce terrain. Il ajoute qu'il serait nécessaire d'avoir un agent au sein de la Communauté de Communes pour rencontrer et écouter les gens du voyage et les pasteurs associés.

Monsieur CHARRIER précise qu'un courrier sera envoyé à la Direction Régionale de l'Environnement, Aménagement et Logement, la Fédération des Chasseurs de l'Oise, l'Agence Régionale de Sante, au Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise et le Parc Naturel Régional Oise Pays de France concernant le bio-corridor.

Après avoir entendu l'exposé du Président de séance, par un vote au scrutin ordinaire, par 27 voix « POUR », 5 voix « CONTRE », 10 « ABSTENTIONS », les membres du Conseil Communautaire :

- **DECIDENT D'ACTER** que le site retenu pour l'aménagement de l'Aire de Grand Passage d'une capacité de 100 places est celui situé route des Fleurines à Senlis, que la commune de Senlis mettra ce terrain à la disposition de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, et que le Plan Local d'Urbanisme de Senlis sera révisé en vue de permettre cet aménagement.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

15°) Questions orales

Madame PRUVOST-BITAR prend la parole pour évoquer le document de la société IMMERGIS concernant l'étude de faisabilité d'implantation d'une piscine communautaire.
Après avoir étudié le document, elle a constaté plusieurs anomalies concernant la surévaluation de la note d'accessibilité du site de l'actuelle piscine située au complexe Yves Carlier.

En effet, le site de la piscine d'hiver a obtenu une note d'accessibilité de 10 alors que celle-ci devrait être de 5 car la piscine n'est pas accessible par la voie douce, alors que le terrain Peugeot s'est vu attribuer une note de 5, même ci celui-ci est desservi par les transports en commun (3 minutes à pieds et non pas 6 à 8 minutes comme indiqué). En outre, ce terrain est accessible par la voie douce.
Il en est de même pour le site du Parc des Sports qui a obtenu une note de 5 alors que l'accessibilité peut être effectuée par les terrains de football.

Pour ce qui est de l'évaluation financière du terrain Peugeot, elle précise qu'il est évalué à 160 000,00 euros alors que le propriétaire le cède pour 1,00 euro symbolique.

Elle ajoute que deux autres points sont également à prendre en considération. Premièrement, le parking desservant l'actuelle piscine contient peu de places. Deuxièmement, la possibilité d'évolution du site est faible car la surface du terrain est réduite, alors que le terrain Peugeot est mieux dimensionné.

Concernant le transfert des compétences eau et assainissement, Monsieur CHARRIER énumère les communes qui se sont opposées au transfert de la compétence eau : Senlis, Courteuil, Barbery, Thiers Sur Thève, Fleurines, Brasseuse et Mont L'Evêque.

Pour le transfert de la compétence assainissement, les communes suivantes se sont opposées au transfert assainissement : Senlis, Courteuil, Barbery, Thiers Sur Thève et Brasseuse.

Monsieur JEUDON intervient concernant une réunion qui s'est tenue ayant pour thème le Contrat d'Objectif Territorial d'accélération de la Troisième Révolution Industrielle (COTRI) avec le Parc Naturel Régional Oise Pays de France et l'ADEME et précise qu'il est possible d'obtenir des aides à hauteur de 380 000,00 euros. Il souhaite que ce point soit ajouté au prochain Conseil Communautaire de septembre.

Fin de la séance à 22h30

Adopté lors du Conseil
Communautaire du 12 Septembre 2019

Le Président
Philippe **CHARRIER**

COMMUNAUTE DE COMMUNES SENLIS SUD OISE * 60 *

Pour ordre et par délégation
A. Bottaglia